

Décision n° 2024-DCC-07 du 3 décembre 2024

**relative au prolongement de la dérogation aux engagements de la société Office
Calédonien de Distribution Pharmaceutique rendus obligatoires par la décision
n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma ;

Vu la décision n° 2024-DCC-05 du 15 juillet 2024 relative à la demande de dérogation aux engagements annexés à la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 novembre 2024 proposant la suspension définitive de l'autorisation de dérogation temporaire à l'un des engagements souscrits par la société Office Calédonien de Distribution Pharmaceutique dans le cadre de la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 précitée ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021, l'Autorité avait autorisé la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, sous réserve de la mise en œuvre effective de plusieurs engagements destinés à lever les préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction. La partie notifiante avait proposé trois types d'engagements d'une durée de cinq ans, dont notamment l'engagement de séparation des activités de vente des sociétés Unipharma et Médical Equipement vis-à-vis de leur clientèle respective de pharmacies et de prestataires de santé à domicile. La mise en œuvre de cet engagement se traduisait, entre autres, par l'interdiction pour la société Unipharma de vendre du matériel médical de maintien à domicile à cette clientèle.

Le 1^{er} juillet 2024, la société Unipharma a sollicité une dérogation temporaire à cet engagement afin d'assurer l'approvisionnement des pharmacies et prestataires de santé à domicile en dispositifs médicaux. Cet approvisionnement a en effet été fortement impacté par l'incendie en mai 2024 du Groupement des Pharmaciens de Nouvelle-Calédonie (GPNC), qui est l'un des deux grossistes-répartiteurs en médicaments en Nouvelle-Calédonie.

Par la décision n° 2024-DCC-05 du 15 juillet 2024, compte tenu du contexte de crise particulier que traverse la Nouvelle-Calédonie et de l'enjeu sanitaire constitué par la nécessité urgente pour les pharmacies et les prestataires de santé à domicile de rester approvisionnés en matériel médical de maintien à domicile, l'Autorité a autorisé, à titre dérogatoire, la société Unipharma à vendre du matériel médical de maintien à domicile aux pharmacies et prestataires de santé à domicile, et ce pour une durée de trois mois.

Par la présente décision, l'Autorité rejette la demande de la société Unipharma de dérogation à cet engagement pour une période plus étendue correspondant à l'ensemble de la période de reconstruction du GPNC.

En effet, dans la mesure où le GPNC a retrouvé une capacité à passer des commandes à tout le moins pour le matériel médical de maintien à domicile et à stocker ces marchandises, il apparaît que le stock de matériel médical de maintien à domicile disponible en Nouvelle-Calédonie atteint un niveau satisfaisant permettant un approvisionnement normalisé de la clientèle constituée de pharmacies et de prestataires de santé à domicile.

Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prolonger l'autorisation de dérogation aux engagements rendus obligatoires par la décision n° 2021-DCC-01 précitée.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

I. La dérogation temporaire aux engagements

1. Par la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, sous réserve de la mise en œuvre effective de plusieurs engagements destinés à lever les préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction.
2. Si les risques d'effets horizontaux et verticaux résultant de l'opération avaient pu être écartés, l'analyse concurrentielle avait démontré l'existence de préoccupations de concurrence sur le marché connexe de la répartition pharmaceutique, sur lequel la partie notifiante, *via* la société Unipharma SAS, était en situation de duopole avec le Groupement des Pharmaciens de Nouvelle-Calédonie (ci-après « GPNC »), avec respectivement 49 % et 51 % de parts de marché.
3. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées, la partie notifiante avait proposé trois types d'engagements d'une durée de cinq ans. L'un d'entre eux se traduisait par la séparation des activités de vente des sociétés Unipharma et Handipharma (devenue désormais « Médical Equipement ») vis-à-vis de leur clientèle respective de pharmacies et de prestataires de santé à domicile¹. Sa mise en œuvre effective nécessitait que la société Unipharma ne vende pas de matériel médical de maintien à domicile² à sa clientèle constituée de pharmacies et de prestataires de santé à domicile (ci-après « engagement n° 1 »).
4. La crise traversée par la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024 et les nombreuses dégradations partielles ou totales d'entreprises, dont la destruction lors d'un incendie des bureaux et entrepôt du GNPC, ont mis en tension l'approvisionnement des pharmacies en médicaments et en dispositifs médicaux.
5. Dans ce contexte, le 1^{er} juillet 2024, la société Unipharma a adressé au service d'instruction une demande de dérogation temporaire à l'engagement n° 1 afin de pouvoir racheter l'intégralité des produits, dont du matériel médical de maintien à domicile, commandés par le GPNC avant le 13 mai 2024 et en cours d'acheminement vers la Nouvelle-Calédonie. Cette dérogation a été sollicitée pour l'ensemble de la période de reconstruction du GPNC³.
6. A ce stade de la demande, le service d'instruction ne disposait pas de suffisamment d'éléments, notamment concernant la quantité de produits impactés et la structure actuelle des marchés, pour se prononcer de manière définitive sur la validité d'une dérogation durant toute ladite période.
7. Toutefois, compte tenu de la situation de crise traversée par la Nouvelle-Calédonie et de l'enjeu sanitaire constitué par la nécessité pour les pharmacies et les prestataires de santé à domicile de pouvoir continuer à s'approvisionner en matériel médical de maintien à domicile, l'Autorité a autorisé la société Unipharma à vendre du matériel médical de maintien à domicile auprès de cette clientèle, et ce pour une durée de trois mois⁴.
8. Cette période de trois mois pouvait faire l'objet d'un renouvellement, le cas échéant, à la suite d'une instruction plus approfondie du dossier notamment au regard d'un calendrier de reconstruction du GPNC, des paliers de reprise de son activité ainsi que des catégories de produits concernés.

¹ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, § 173 et s.

² C'est-à-dire le matériel d'équipement du domicile qui permet le maintien à domicile du patient et lui évite une hospitalisation (ex : lit médical, matelas anti-escarres, table de lit médical, fauteuil roulant (hors cannes anglaises et béquilles), chaise percée, poignée murale pour les toilettes...).

³ Voir le courrier de la société Unipharma en date du 1^{er} juillet 2024 (Annexe 1, Cotes 2-3) ainsi que les échanges de courriels avec la société Unipharma en date du 4 juillet 2024 (Annexe 5, cote 13).

⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2024-DCC-05 du 15 juillet 2024 relative à la demande de dérogation aux engagements annexés à la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, § 23 et s.

II. Analyse du prolongement de la dérogation

9. La dérogation accordée par l'Autorité par sa décision n° 2024-DCC-05 précitée est arrivée à échéance le 15 octobre 2024. Son renouvellement pour une période plus étendue nécessite une instruction plus approfondie du dossier que celle menée lors de l'autorisation de dérogation temporaire, compte tenu des éléments dont dispose à date l'Autorité.
10. En l'espèce, le calendrier de reconstruction du GPNC, ses paliers de reprise d'activité et les catégories de produits concernés sont des éléments d'analyse déterminants pour décider du renouvellement ou non de la dérogation.
11. S'agissant tout d'abord du calendrier de reconstruction, la directrice du GPNC estime « (...) *la reprise [à] dans 1 an et demi, mais plus longtemps si on choisit de redéposer un permis de construire. Au maximum la reconstruction se fera dans 2-2,5 ans* »⁵.
12. Dans l'attente de la reconstruction de ses locaux, le GPNC s'est néanmoins installé provisoirement dans les locaux de la société SIFA Nouvelle-Calédonie SAS situés à la ZAC Panda à Dumbéa⁶.
13. Cette installation a permis au GPNC une reprise progressive de son activité. Le groupement a en effet indiqué à l'Autorité avoir « *[repris] une activité s'agissant des dispositifs médicaux, matériel médical, sur tout ce qui est non-médicament* »⁷.
14. Ces indications sont corroborées par les données transmises par le GPNC sur l'état de son stock de matériel médical pour le second semestre 2024⁸, lequel comprend une trentaine de références, et qui confirment un niveau relativement comparable à 2023 à la même période. Les commandes, achats en direct et les livraisons ont eux aussi repris⁹.
15. Concernant la problématique de la gestion des stocks, le GPNC signale avoir « (...) *recommencé à réceptionner tous nos containers. Actuellement Unipharma ne rachète plus nos stocks. On garde les containers depuis un mois* ». Le GPNC indique ainsi être de nouveau en mesure de passer des commandes afin d'avoir des stocks suffisants et répondre, si besoin, à une hausse de la demande de matériels médical de maintien à domicile¹⁰.
16. Enfin, à la suite de la réception d'un premier conteneur en juillet 2024, la société Unipharma a indiqué ne plus avoir passé de commande auprès d'un quelconque fournisseur pour du matériel médical de maintien à domicile en raison de la capacité d'action retrouvée du GPNC à cet égard¹¹.
17. Dès lors, dans la mesure où le GPNC a retrouvé une capacité à passer des commandes, à tout le moins pour le matériel médical de maintien à domicile, et à stocker ces marchandises, il apparaît que le stock de matériel médical de maintien à domicile disponible en Nouvelle-Calédonie atteint un niveau satisfaisant permettant un approvisionnement normalisé de la clientèle constituée de pharmacies et de prestataires de santé à domicile.
18. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prolonger l'autorisation de dérogation à l'engagement n° 1 annexé à la décision n° 2021-DCC-01 précitée.

⁵ Voir le procès-verbal de déclaration du GPNC du 30 août 2024, page 1 (Annexe 8, Cote 34).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, page 2 (Annexe 8, Cote 35).

⁸ Voir les pièces jointes du mail du 11 octobre 2024 du GPNC (Annexes 9 & 10, Cotes 26-29).

⁹ Voir le procès-verbal de déclaration du GPNC du 30 août 2024, page 2 (Annexe 8, Cote 35).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir le courriel d'Unipharma du 11 octobre 2024 (Annexe 11, Cotes 31-32).

DÉCIDE

Article 1^{er} : La demande de la société Unipharma tendant à déroger à un engagement souscrit dans le cadre de la décision n° 2021-DCC-01 pour l'ensemble de la période de reconstruction du Groupement des Pharmaciens de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer